

Règlement disciplinaire

Article 1

Le présent règlement a été établi conformément aux articles..... des statuts et des articlesdu règlement intérieur. Il est compatible avec le règlement disciplinaire de la Fédération Française de tir. Il a été préparé par le comité directeur et voté en Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 2

Il est constitué un organe disciplinaire de première instance pour le club..... dont les compétences sont définies à l'article.....du présent règlement .

Il est constitué un organe disciplinaire d'appel.

Ces organes sont investis du pouvoir disciplinaire à l'égard des membres du club....., leur fonctionnement respecte le principe du contradictoire. Le règlement disciplinaire est compatible avec celui édicté par la Fédération Française de Tir.

Chacun de ces organes se compose de cinq membres choisis en raison de leurs compétences morales et sportives. Un membre au plus peut appartenir au comité directeur du club .

Le président du club ne peut être membre d'aucun organe disciplinaire. Nul ne peut être membre de plus d'un de ces organes. La durée du mandat est fixée à quatre ans. Les membres de ces organes sont désignés par le comité directeur sur proposition du bureau du club.

Lorsque l'empêchement d'un membre est constaté, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3

Les organes disciplinaires de première et seconde instance se réunissent sur convocation de leur président ou par une personne spécialement mandatée à cet effet par le président de l'organe concerné. Chacun d'eux ne peut délibérer valablement que si trois au moins de ses membres sont présents.

Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne désignée par le président et qui ne peut appartenir à cet organe.

En cas de partage des voix le président a voix prépondérante.

Article 4

Les débats devant les organes disciplinaires sont publics. Toutefois le président peut, d'office ou à la demande d'une des parties interdire l'accès à la salle pendant tout ou partie de la séance dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée le justifie.

Article 5

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect dans l'affaire.

A l'occasion d'une même affaire nul ne peut siéger dans l'organe d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de la première instance.

Article 6

Les membres des organes disciplinaires sont astreints à un devoir de réserve et de confidentialité pour les actes, faits et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition entraîne la cessation des pouvoirs du membre de l'organe disciplinaire ou du secrétaire de séance.

Article 7

La compétence de la commission de discipline est reconnue pour les affaires relevant de la vie du club, de la sécurité de ses biens et de ses membres et pour toute autre action avérée entachant l'honneur du club et de ses membres.

Les poursuites sont engagées par le président du club.

Les personnes chargées par le comité directeur de l'instruction de l'affaire ne peuvent avoir un intérêt direct ou indirect avec l'affaire et sont tenues à un devoir de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont elles ont pu avoir connaissance en raison de leur fonction.

Article 8

Le représentant chargé de l'affaire établit dans un délai de deux mois à compter de sa saisine un rapport qu'il adresse à l'organe disciplinaire. Il n'a pas compétence pour clore lui-même une affaire.

Article 9

Le licencié poursuivi, accompagné le cas échéant des personnes investies de l'autorité parentale, est convoqué par le président de l'organe disciplinaire par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus sous forme d'une lettre recommandée avec AR ou tout autre moyen certifiant la réception de la convocation, quinze jours au moins avant la date de la séance.

L'intéressé ne peut être représenté que par un avocat, il peut être assisté par une ou plusieurs personnes de son choix.

Afin de préparer sa défense l'intéressé est invité à venir consulter, à une date qui lui est précisée, le rapport et l'intégralité du dossier. En cas d'empêchement, il peut demander un autre rendez-vous une seule fois et cela dans un délai maximum de 20 jours, sauf cas de force majeure. Cette demande doit être effectuée 48 heures au moins avant la date prévue.

L'intéressé peut demander que soient entendues les personnes de son choix, dont il communique le nom huit jours au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Le président de ce dernier peut refuser les auditions qui paraissent abusives.

Article 10

Sauf cas de force majeure, le report de l'affaire peut être demandé une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance. La date du report ne peut excéder vingt jours.

Article 11

Le représentant de l'instruction présente oralement son rapport.

Le président de l'organe disciplinaire peut faire entendre par celui-ci toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, le président en informe l'intéressé avant la séance.

Pour respecter le principe du contradictoire l'intéressé, et le cas échéant, ses défenseurs sont invités à prendre la parole en dernier.

Article 12

L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de ses défenseurs, des personnes entendues à l'audience et du représentant chargé de l'instruction. Il statue par une décision motivée.

La décision est signée par le président et le secrétaire.

Elle est aussitôt notifiée par lettre recommandée avec AR ou tout autre moyen garantissant la bonne fin. La notification mentionne les voies et délais de recours tels que définis à l'article 14.

Article 13

L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de trois mois à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 10, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans les délais, l'organe disciplinaire est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel.

Article 14

La décision de l'organe disciplinaire de première instance peut être frappée d'appel dans un délai de 15 jours par l'intéressé ou par le comité directeur du Club. Ce délai est porté à trente jours dans le cas où le domicile du licencié ou le siège de l'association est situé hors de la métropole.

Sauf décision contraire de l'organe disciplinaire de 1^o instance dûment motivée, l'appel est suspensif.

Lorsque l'appel n'émane pas de la personne poursuivie, celle-ci en est informée par l'organe disciplinaire d'appel qui lui indique le délai dans lequel elle peut produire ses observations.

Article 15

L'organe disciplinaire d'appel statue en dernier ressort.

Il se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du contradictoire.

Le président désigne, parmi les membres de l'organe disciplinaire, un rapporteur qui établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure.

Ce rapport est présenté oralement en séance.

Les dispositions des articles 9 et 12 ci-dessus sont applicables devant l'organe disciplinaire d'appel, à l'exception de la dernière phrase du 3^o alinéa de l'article 12.

Article 16

L'organe disciplinaire d'appel doit se prononcer dans un délai de six mois à compter de l'engagement initial des poursuites. A défaut de décision dans ce délai, les poursuites seront annulées.

Lorsque l'organe disciplinaire n'a été saisi que par l'intéressé, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

Article 17

La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours dont dispose l'intéressé.

La décision de l'organe disciplinaire d'appel est publiée au tableau d'affichage et peut faire l'objet d'une communication aux instances fédérales et administratives compétentes. L'organe disciplinaire d'appel ne peut faire figurer dans la publication les mentions nominatives qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée ou au secret médical.

Article 18

Les sanctions disciplinaires sont choisies parmi les mesures ci-après :

- l'avertissement
- le blâme
- la suspension d'exercice de fonctions
- la radiation du club

Article 19

L'organe disciplinaire fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions et des modalités d'exécution.

Le présent règlement disciplinaire a été voté et adopté lors de l'Assemblée Générale extraordinaire du.....
à.....

Le président

Le secrétaire général